

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la cohésion
des territoires et des relations
avec les collectivités territoriales

Projet de décret n° du

relatif aux aménagements légers autorisés dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques

NOR : TERL19...

***Publics concernés :** services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, entreprises et particuliers.*

***Objet :** Liste et caractéristiques des aménagements légers autorisés dans les espaces remarquables et caractéristiques du littoral.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** Ce projet de décret vise à mettre à jour la liste des aménagements légers autorisés dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral conformément à l'article L. 121-24 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la loi portant évolution de logement, de l'aménagement et du numérique n° 2018-1021 du 23 novembre 2018.*

***Références :** le code de l'urbanisme modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 121-24 ;

Le Conseil d'Etat (Section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

L'article R. 121-5 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Le mot « Seuls » est inséré au début du premier alinéa ;

2° Au deuxième alinéa, après le mot « milieu x », sont insérés les mots « les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration » ;

3° Au quatrième alinéa, les mots « des bâtiments existants » sont supprimés et, après le mot « installations » est inséré le mot « existants » ;

4° Après le huitième alinéa, sont insérés deux nouveaux alinéas :

« 6° « Les aménagements légers nécessaires à la lutte contre l'incendie et dont l'implantation sert à la préservation de ces espaces.

« Le changement de destination de l'ensemble de ces aménagements est interdit, »

5° Au dernier alinéa, après le mot « 2° » est inséré le mot « 3° ».

Article 2

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

**Par le Président de la République :
Le Premier ministre,**

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,